

Affaire suivie par : BCP BUIDIN Nadège
Service : Police municipale

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LE JET DE MÉGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune de LIMONEST,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-1 ;

VU le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2 ;

VU le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3 et L. 541-10 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

CONSIDÉRANT

Que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publique,

Qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques,

DÉCIDE

Article 1er : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc...).

Article 2 : Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin.

Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de LIMONEST, les Inspecteurs de Salubrité, les Agents Assermentés à cet effet, les Agents de Police Judiciaire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LIMONEST, le 03 juillet 2025

Le Maire,
Max VINCENT

M. le Maire
Max VINCENT
